

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS - DECRETS - ARRETES

**30 mai 2005-Loi n° 05-017/** portant ratification de l'Ordonnance n° 05-003/P-RM du 09 mars 2005 autorisant la ratification du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Gambie au sujet de l'utilisation des ports gambiens et de la convention concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires affectées au trafic du Mali, signés à Bamako le 25 février 2004.....**p724**

**30 mai 2005-Loi n° 05-018/** portant modification de la Loi n° 02-004 du 16 janvier 2002 portant modification de la Loi n° 97-013 du 07 mars 1997 instituant un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.....**p724**

**Loi n° 05-019/** portant modification de l'Ordonnance n° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité.....**p724**

**Loi n° 05-020/** portant ratification de l'Ordonnance n° 04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale.....**p725**

- 30 mai 2005-Loi n° 05-021/** portant ratification de l'Ordonnance n° 05-001/P-RM du 04 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 10 janvier 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement et d'assainissement de l'avenue de l'indépendance à Bamako.....**p725**
- Loi n° 05-022/** portant ratification de l'Ordonnance n° 05-002/P-RM du 07 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale.....**p726**
- Loi n° 05-023/** portant ratification de l'Ordonnance n° 04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.....**p726**
- 03 juin 2005-Loi n° 05-024/** portant ratification de l'Accord de Crédit de développement, signé à Washington le 03 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Lutte d'Urgence contre le Criquet Pèlerin.....**p726**
- Loi n° 05-025/** portant ratification de l'Ordonnance n° 05-015/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'ouest.....**p726**
- 6 juin 2005-Loi n° 05-026/** regissant le Système Statistique National.....**p727**
- Loi n° 05-027/** portant ratification de l'Ordonnance n° 05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et fluviaux.....**p729**
- 6 juin 2005-Loi n° 05-028/** portant ratification de l'Ordonnance n° 05-010/P-RM du 17 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat au capital d'une Société anonyme d'économie mixte dénommée Compagnie Aérienne du Mali.....**p729**
- Loi n° 05-029/** portant ratification de l'Ordonnance n° 05-007/P-RM du 09 mars 2005 portant création du Centre National de la Cinématographie du Mali.....**p729**
- 15 avril 2005-décret n°05-181/P-RM** portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....**p729**
- Décret n°05-182/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°03-526/P-RM du 09 décembre 2003 portant nomination de magistrats militaires.....**p730**
- 18 avril 2005-décret n°05-183/P-RM** portant ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au quatrième crédit d'ajustement structurel-SAC IV.....**p730**
- Décret n°05-184/P-RM** déterminant les modalités de participation de l'état au capital social de la Société Sucrière de Markala-sa.....**p730**
- Décret n°05-186/P-RM** portant création du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma.....**p731**
- Décret n°05-187/P-RM** portant abrogation du décret n°98-085/P-RM du 18 mars 1998 portant nomination d'un Conseiller technique au Secretariat Général du Ministère de la Santé, des Personnes âgées et de la Solidarité.....**p732**
- Décret n°05-188/P-RM** portant nomination de chargés de mission au cabinet du Ministre de l'Industrie et du Commerce.....**p732**
- Décret n°05-189/P-RM** portant nomination d'un Préfet.....**p733**

**18 avril 2005-décret n°05-190/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Cinématographie du Mali.....p733

**Décret n° 05-191/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée des Armées.....p735

**19 avril 2005-décret n° 05-192/P-RM** déterminant le cadre organique de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.....p737

**Décret n° 05-193/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.....p739

**Décret n° 05-194/P-RM** fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques.....p741

**20 avril 2005-décret n°05-195/P-RM** portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....p745

**Décret n°05-196/P-RM** portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....p745

**28 avril 2005-décret n°05-197/P-RM** portant abrogation partielle du décret n° 02-645 du 31 décembre 2002 portant nominations d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.....p746

**Décret n°05-198/P-RM** portant nomination du Directeur de la Sécurité Militaire....p746

**Décret n°05-199/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.....p746

**Décret n° 05-200/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.....p748

**02 mai 2005-décret n°05-201/P-RM** portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....p752

**4 mai 2005-décret n°05-202/P-RM** portant affectation du titre foncier 769 CII du District de Bamako au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p752

**Décret n° 05-203/P-RM** portant approbation du marché à commandes relatif à la fourniture de cahiers aux établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel.....p753

**Décret n°05-204/P-RM** portant approbation du marché relatif au recrutement de la mission d'assistance-conseil, auprès des Directions Régionales de la Santé, du Développement Social et de l'Hôpital régional de Mopti dans le cadre de l'appui Franco-Belge pour la mise en œuvre du PRODESS en 5<sup>ème</sup> région.....p753

**Décret n° 05-205/P-RM** portant modification du décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....p754

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**21 juin 2004-arrêté n°04-1240/MEN-SG** autorisation l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bamako.....p755

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

**3 juin 2005-arrêté n°05-1389/MCNT-SG** portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p756

**Annonces et communications** .....p756

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**LOI N° 05-017/DU 30 MAI 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-003/P-RM DU 09 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE AU SUJET DE L'UTILISATION DES PORTS GAMBIENS ET DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES AFFECTEES AU TRAFIC DU MALI, SIGNES A BAMAKO LE 25 FEVRIER 2004.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-003/P-RM du 09 mars 2005 autorisant la ratification du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Gambie au sujet de l'utilisation des ports gambiens et de la Convention concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires affectées au trafic du Mali, signés à Bamako le 25 février 2004.

**Bamako, le 30 mai 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

**LOI N° 05-018/DU 30 MAI 2005 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 02-004 DU 16 JANVIER 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-013 DU 07 MARS 1997 INSTITUANT UN ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS ET TAXES EMIS PAR LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** L'article 6 de la Loi n°02-004 du 16 janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Les taux de l'acompte sont fixés comme suit :

- 3 % pour les opérateurs économiques réguliers, relevant de plein droit du régime réel d'imposition ;

- 7,5 % pour les importateurs occasionnels (n'ayant pas la qualité d'importateurs réguliers ou agissant en dehors de cette qualité), les opérateurs économiques sans Numéro d'Identification Fiscal (NIF), les opérateurs économiques sans attestation de vérification des marchandises à l'importation avant expédition et les personnes agissant par le biais du régime douanier de la perception directe.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

**Bamako, le 30 mai 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

**LOI N° 05-019/DU 30 MAI 2005 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-019/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE UNIQUE :** Les dispositions de l'Article 50 de l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi N° 00-078 du 22 décembre 2000, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 50 (NOUVEAU) :** Fonds de l'Electrification Rurale

Il est créé un Fonds dénommé «Fonds de l'Electrification Rurale».

Le Fonds de l'Electrification Rurale est géré par l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER).

Le Fonds est alimenté notamment par :

- les dotations de l'Etat ;
- les subventions des partenaires au développement ;
- les dons, legs et emprunts ;

- tout ou partie des cautions mises en place lors de la demande de permis préliminaire selon que les détenteurs déposent ou non une demande d'autorisation ;

- les frais de dépôt des demandes d'autorisation ;  
 - les amendes imposées aux permissionnaires et aux déclarants ;

- 25 % du produit des ventes ou renouvellement des autorisations dont les titulaires ont bénéficié d'une subvention de l'AMADER ;

- une taxe sur le chiffre d'affaire des opérateurs régis par l'AMADER ;  
 - des financements provenant du Mécanisme de Développement Propre ;

- les redevances annuelles fondées sur le nombre de clients, la puissance installée et/ou les quantités d'énergies produites par les permissionnaires et les déclarants ;

- les produits des placements ;  
 - les contributions des Collectivités Territoriales ;

- toutes autres ressources mises à la disposition de l'AMADER.

Le Fonds est utilisé notamment pour :

- financer partiellement des études spécifiques de petits projets ;  
 - financer sous forme de subventions une part des investissements pour les projets soumis à autorisation ;  
 - renforcer les capacités de gestion des permissionnaires et des déclarants ;  
 - servir de contrepartie des financements sous forme d'emprunts obtenus auprès de partenaires techniques ou financiers pour le développement de l'électrification rurale ;

- promouvoir diverses activités pour le développement de l'électrification rurale, notamment les projets pilotes, les campagnes d'informations, les actions de communication, de formation et d'organisation des intervenants ;

- financer une part du budget de l'AMADER à la fin du Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base dans le milieu rural ;  
 - financer les subventions par client raccordé pour les déclarants.

Toute personne physique ou morale, sans discrimination de nationalité, désirant mettre en œuvre des projets ou programmes d'électrification rurale au Mali et ayant produit des dossiers de demande d'autorisation et/ou de subventions, est éligible au Fonds de l'Electrification Rurale, sous réserve de la création d'une société de droit malien.

**Bamako, le 30 mai 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 05-020/DU 30 MAI 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-026/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale.

**Bamako, le 30 mai 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**LOI N° 05-021/DU 30 MAI 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-001/P-RM DU 04 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 10 JANVIER 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE L'AVENUE DE L'INDEPENDANCE A BAMAKO.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-001/P-RM du 04 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako le 10 janvier 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et d'Assainissement de l'Avenue de l'Indépendance à Bamako.

**Bamako, le 30 mai 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 05-022/DU 30 MAI 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-002/P-RM DU 07 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 05 NOVEMBRE 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PECHE CONTINENTALE.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-002/P-RM du 07 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale.

**Bamako, le 30 mai 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

-----

**LOI N° 05-023/DU 30 MAI 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-033/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE PETROLIERE AU MALI.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

**Bamako, le 30 mai 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

**LOI N° 05-024/DU 03 JUIN 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 03 MARS 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE LUTTE D'URGENCE CONTRE LE CRIQUET PELERIN.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de Six Millions Huit Cent Mille Droits de Tirages Spéciaux (6.800.000 DTS), signé à Washington le 03 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Lutte d'Urgence contre le Criquet Pèlerin.

**Bamako, le 3 juin 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

-----

**LOI N° 05-025/DU 03 JUIN 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-015/P-RM DU 23 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 05 NOVEMBRE 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES PLANTES AQUATIQUES PROLIFERANTES EN AFRIQUE DE L'OUEST.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-015/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

**Bamako, le 3 juin 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

**LOI N° 05-026/DU 6 JUIN 2005 REGISSANT LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La présente loi régit le Système Statistique National en République du Mali.

**ARTICLE 2 :** Au sens de la présente loi, le Système Statistique National est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée.

**CHAPITRE II : DES OBJECTIFS, DES PRINCIPES ET REGLES FONDAMENTAUX**

**ARTICLE 3 :** Le Système Statistique National a pour objectif de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations, aux médias, aux chercheurs, aux partenaires au développement, au public et à tout autre utilisateur, les données statistiques se rapportant notamment aux domaines économique, financier, social, démographique et environnemental ainsi qu'aux ressources naturelles.

**ARTICLE 4 :** Les travaux et les activités statistiques menés dans le cadre du Système Statistique National se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;
- la transparence ;
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques ;
- l'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine de la statistique.

**ARTICLE 5 :** Le secret statistique implique que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante (60) ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques.

Les informations individuelles d'ordre économique, financier ou social figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être utilisées à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal, économique ou social. Les services statistiques dépositaires des informations de cette nature ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données dont disposent les services publics.

**ARTICLE 6 :** L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques est la règle en vertu de laquelle toute personne physique ou morale est tenue de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques menées par le service national chargé de la Statistique ou conduite à sa demande.

**ARTICLE 7 :** Les services publics et parapublics, les organismes privés d'utilité publique, les entreprises d'Etat, les entreprises privées et mixtes doivent transmettre au service national chargé de la Statistique et de l'Informatique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Le secret professionnel, en ce qui concerne les indicateurs quantitatifs dans les domaines économique, financier, monétaire, social et culturel, n'est pas opposable au service national chargé de la Statistique.

**ARTICLE 8 :** La transparence oblige le Système Statistique National à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

**ARTICLE 9 :** Le Système Statistique National doit veiller au respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques en mettant à la disposition de tous les utilisateurs les informations statistiques selon la célérité, la périodicité et la ponctualité requises et ce, pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique.

**ARTICLE 10 :** Les concepts, nomenclatures et méthodes statistiques doivent être harmonisés avec ceux établis au niveau international et recommandés par les organismes régionaux et internationaux pour des besoins de cohérence et de comparaison entre pays.

**CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL**

**ARTICLE 11 :** Le Système Statistique National est composé par les structures et organismes chargés de la collecte, du traitement, du stockage, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

**ARTICLE 12 :** Les structures du Système Statistique National jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine. La collecte, le traitement, le stockage et la diffusion des données sont effectués conformément aux normes et aux exigences de la production d'une information statistique de qualité et ce en toute impartialité et objectivité.

**ARTICLE 13** : Les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et qui est nécessaire pour les analyses et études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'informer le Comité de Coordination Statistique et Informatique de leurs activités dans ce domaine.

#### **CHAPITRE IV : DU VISA STATISTIQUE ET DE LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COLLECTEES**

**ARTICLE 14** : Le visa statistique est exigé pour toutes les enquêtes statistiques et est délivré par le service national chargé de la Statistique. Il est composé d'un code alphanumérique.

Le visa statistique est octroyé après l'examen des documents techniques élaborés par le service demandeur.

Le service national chargé de la Statistique doit apporter au service ou organisme demandeur toute l'assistance technique requise. Toutefois, le requérant a l'obligation de transmettre les résultats issus de l'opération au service national chargé de la Statistique en vue de leur prise en compte dans le répertoire des enquêtes réalisées dans le pays.

**ARTICLE 15** : Outre le secret professionnel, les agents chargés des études et enquêtes statistiques sont astreints au secret statistique pour les renseignements individuels concernant les personnes et les biens dont ils auraient pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 16** : En contrepartie de l'obligation de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements, les renseignements d'ordre nominatif sont garantis par le secret statistique et ne serviront qu'à l'établissement des statistiques. Seules peuvent être publiées, les statistiques suffisamment générales dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier une personne physique ou morale.

En aucun cas, les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne physique ou morale, inscrits sur les questionnaires à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensements, ne peuvent faire l'objet d'une communication en dehors des services chargés de l'enquête où ils sont utilisés. En outre, ils ne peuvent être utilisés à des fins d'imposition fiscale, de poursuites fiscales ou de toute autre utilisation contraire aux préoccupations du service national chargé de la Statistique.

#### **CHAPITRE V : DES SANCTIONS**

**ARTICLE 17** : Le retard dans la fourniture des renseignements, dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, les réponses sciemment faussées et les cas de fraude sont constatés par procès-verbal établi par un fonctionnaire du service national chargé de la Statistique et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Le retard dans la fourniture des renseignements, dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 1.000 F CFA à 18.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 18.001 F CFA à 50.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, est puni d'une amende de 18.000 F CFA à 50.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 50.001 F CFA à 100.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La fourniture de réponses sciemment faussées est punie d'une amende de 20.000 F CFA à 100.000 F CFA pour une personne physique, de 50.000 F CFA à 200.000 F CFA pour une personne morale.

**ARTICLE 18** : En cas de refus persistant, les pénalités prévues sont doublées.

**ARTICLE 19** : Les amendes sont recouvrées par le Trésor Public conformément aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 20** : La divulgation des informations ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, est punie des peines prévues au Code Pénal.

#### **CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT**

**ARTICLE 21** : Le financement du Système Statistique National provient :

- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des pénalités recouvrées par le Trésor Public ;
- des ressources diverses.

#### **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22** : Avant d'entrer en fonction, les agents de la Statistique jusqu'au niveau d'enquêteur inclus, doivent prêter, devant le tribunal du lieu de service, le serment suivant :

**“ JE JURE DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT”**.

**ARTICLE 23** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 91-029/P-CTSP du 29 juin 1991 portant obligation de réponse aux enquêtes statistiques officielles et confidentialité des informations individuelles collectées à des fins de statistiques officielles.

**Bamako, le 6 juin 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**



**LOI N° 05-027/DU 6 JUIIN 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-009/P-RM DU 09 MARS 2005 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

**Bamako, le 6 juin 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

-----

**LOI N° 05-028/DU 6 JUIIN 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-010/P-RM DU 17 MARS 2005 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DENOMMEE COMPAGNIE AERIENNE DU MALI.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-010/P-RM du 17 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat au capital d'une société anonyme d'économie mixte dénommée Compagnie Aérienne du Mali.

**Bamako, le 6 juin 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

-----

**LOI N° 05-029/DU 6 JUIIN 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-007/P-RM DU 09 MARS 2005 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE DU MALI.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-007/P-RM du 09 mars 2005 portant création du Centre National de la Cinématographie du Mali.

**Bamako, le 6 juin 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

**DECRETS**

**DECRET N°05-181/P-RM DU 15 AVRIL 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Colonel Supérieur ZhuYANSHENG, Interprète auprès de la Mission de la Coopération musicale chinoise ;

- Colonel Supérieur QIWEIDONG, Compositeur, Chef de mission de la Coopération musicale chinoise.

**ARTICLE 2** : La médaille de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger est décernée aux personnes ci-après :

- Commandant Tong YISHUN, Professeur de musique auprès du bataillon de musique ;

- Commandant Piang GUOLI, Professeur de musique auprès du bataillon de musique.

**ARTICLE 3** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 15 avril 2005**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-182/P-RM DU 15 AVRIL 2005  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°03-526/P-RM DU 09 DECEMBRE 2003  
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS  
MILITAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi N°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice Militaires au Mali ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaire ;

Vu le Décret N°96-346/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°00-554/P-RM du 02 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°03-526/P-RM du 09 décembre 2003 portant nomination de Magistrats Militaires ;

Vu le Décret N°05-140/P-RM du 22 mars 2005 portant mise à la réforme pour mesure disciplinaire d'un officier des Forces Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°03-526/P-RM du 09 décembre 2003 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination du capitaine **Brahima SANOGO** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, en qualité de Magistrat Militaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 15 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-183/P-RM DU 18 AVRIL 2005  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A  
WASHINGTON LE 25 MARS 2005 ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID),  
RELATIF AU QUATRIEME CREDIT  
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL-SAC IV.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-017/P-RM du 31 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au Quatrième Crédit d'Ajustement Structurel-SAC IV ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de seize millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (16.500.000 DTS), signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au Quatrième Crédit Structurel-SAC IV.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des  
Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°05-184/P-RM DU 18 AVRIL 2005  
DETERMINANT LES MODALITES DE  
PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL  
DE LA SOCIETE SUCRIERE DE MARKALA-SA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 05-016/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme dénommée Société Sucrière de Markala-SA ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société Sucrière de Markala SA.

**ARTICLE 2 :** La participation de l'Etat au capital social de la Société Sucrière de Markala-SA est fixée à 6 %. Cette participation se fera en nature sur les terres où se trouve le site du projet sucrier de Markala.

**ARTICLE 3 :** La présentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration Société Sucrière de Markala-SA est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

**ARTICLE 4** Le Ministre chargé de l'Industrie adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la Société Sucrière de Markala-SA.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie**  
**et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat**  
**et de l'Urbanisme,**  
**Ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires Foncières par intérim,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**DECRET N°05-186/P-RM DU 18 AVRIL 2005**  
**PORTANT CREATION DU PROJET DE**  
**DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DANS LA**  
**REGION DU LIPTAKO-GOURMA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu l'Ordonnance N° 04-027/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet de Développement de l'Elevage au Mali, ratifiée par la Loi N°04-057 du 25 novembre 2004 ;

Vu le Décret N° 204/PGRM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-488/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement de l'Elevage au Mali ;

Vu le Décret N° 103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé pour une durée de cinq (5) ans, un service rattaché dénommé Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma.

**ARTICLE 2 :** Le Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est rattaché à la Direction Régionale des Productions et des Industries Animales de Gao.

**ARTICLE 3 :** Le Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma a pour mission de contribuer au développement de l'Elevage et à la Sécurité Alimentaire par l'amélioration des conditions de vie et de revenus des populations pastorales et agropastorales dans la zone du Projet.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- contribuer à la formation des éleveurs et agro-éleveurs ;
- contribuer au désenclavement de la région par la réalisation d'infrastructures routières ;
- réaliser des infrastructures de santé et de productions animales ;
- mettre en œuvre des programmes de gestion des aménagements pastoraux ;
- contribuer au développement et à la gestion des ressources naturelles ;
- aider au renforcement des capacités d'intervention des collectivités territoriales en matière pastorale et agropastorale.

**ARTICLE 4 :** Le Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma a son siège à Gao.

La zone d'intervention du Projet couvre une partie de la région de Mopti (cercles de Douentza et de Koro), une partie de la région de Tombouctou (cercles de Tombouctou et de Gourma Rharous) et la totalité de la région de Gao.

**ARTICLE 5 :** Le Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 6 :** Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma.

**ARTICLE 7 :** Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-187/P-RM DU 18 AVRIL 2005  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°98-085/  
P-RM DU 18 MARS 1998 PORTANT NOMINATION  
D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA  
SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA  
SOLIDARITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N° 98-085/P-RM du 18 mars 1998 portant nomination de Monsieur **Nianza COULIBALY**, N°Mle 917-46.M, Journaliste réalisateur en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**DECRET N°05-188/P-RM DU 18 AVRIL 2005  
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N° 142/P-RM du 24 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés en qualité de **Chargés de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Industrie et du Commerce :

- Madame **CAMARA Saoudatou DEMBELE**, Juriste ;
- Monsieur **Ismaïla ALHASSANE**, Ingénieur d'Agriculture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°05-189/P-RM DU 18 AVRIL 2005**  
**PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°02-038/P-RM du 31 janvier 2002 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Lieutenant Colonel **Fallé TANGARA** est nommé Préfet du Cercle de Nioro.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-38/P-RM du 31 janvier 2002 susvisé, en tant qu'elles portent nomination du Commandant Salif KONE, en qualité de Préfet de Nioro, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°05-190/P-RM DU 18 AVRIL 2005**  
**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES**  
**DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL**  
**DE LA CINEMATOGRAPHIE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 24 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°05-007/P-RM du 9 mars 2005 portant création du Centre National de la Cinématographie du Mali ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Cinématographie du Mali.

## TITRE I : Des Organes d'Administration et de Gestion

### CHAPITRE I : Du Conseil d'Administration

#### Section I : Des Attributions

**ARTICLE 2 :** Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et des règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'établissement ;
- délibérer sur les programmes d'activités d'équipement et d'investissement ;
- examiner les rapports d'activités de la Direction Générale et approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- fixer le plan d'effectifs et l'organigramme du Centre ;
- approuver le règlement intérieur de l'établissement ;
- adopter le budget prévisionnel du Centre et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- fixer les modalités d'octroi des primes et indemnités accordées au personnel ;
- approuver les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation des projets de budget ;
- conditions d'émission des emprunts et l'adoption des états financiers.

#### Section II : De la Composition

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration est composé de douze membres :

**Président :** Ministre chargé du cinéma ou son représentant,

**Membres :**

#### a) Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;

#### b) Représentants des usagers :

- un représentant des producteurs ;
- un représentant des exploitants ;
- un représentant des distributeurs ;
- un représentant des consommateurs.

#### c) Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs du Centre.

**ARTICLE 5 :** Les représentants des usagers sont désignés par leurs associations respectives.

**ARTICLE 6 :** Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale par les travailleurs.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

### Section III : Du Fonctionnement

**ARTICLE 8 :** Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou à celle des 2/3 de ses membres.

### CHAPITRE II : De la Direction Générale

**ARTICLE 9 :** Le Centre National de la Cinématographie du Mali est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du cinéma.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National de la Cinématographie du Mali.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission ;

A cet effet, il est chargé notamment de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- soumettre au Conseil d'Administration les programmes annuels et pluriannuels et les budgets correspondants ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom du Centre ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- représenter le Centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général est secondé et assisté par un Directeur Général Adjoint, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du cinéma, sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### CHAPITRE III : Du Comité de Gestion

**ARTICLE 12 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et la vie de l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

**ARTICLE 13 :** Le Comité de Gestion est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie du Mali ;

#### Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- deux représentants du personnel.

### TITRE III : De la Tutelle

**ARTICLE 14 :** Le Centre National de la Cinématographie du Mali est placé sous la tutelle du Ministre chargé du cinéma. Les contrats supérieurs à 20 millions de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

### TITRE IV : Des dispositions finales

**ARTICLE 15 :** Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°59/PG-RM du 1<sup>er</sup> mars 1980 portant organisation du Centre National de Production Cinématographique.

**ARTICLE 16 :** Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,**  
**Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N° 05-191/P-RM DU 18 AVRIL 2005  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU MUSEE DES  
ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N°96-015/ du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°05-006/P-RM du 9 mars 2005 portant création du Musée des Armées ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04- 141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée des Armées.

**ARTICLE 2 :** Le siège du Musée des Armées est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section I : Des Attributions**

**ARTICLE 3 :** Le Conseil d'Administration du Musée des Armées exerce les attributions suivantes :

- fixer les orientations générales de l'Etablissement ;
- adopter le programme et le budget de l'Etablissement ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- approuver le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- fixer le plan des effectifs et l'organigramme de l'Etablissement ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;

#### **Section II : De la Composition**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration du Musée des Armées est composé des membres suivants :

**Président :** Le Ministre chargé des Forces Armées ou son représentant ;

#### **Membres :**

##### **a) représentants des pouvoirs publics :**

- le représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Directeur du Musée National du Mali.

##### **b) représentant des usagers :**

- un représentant de l'association pour la promotion du Musée.

##### **c) représentant du personnel :**

- un représentant du personnel du Musée des Armées désigné en Assemblée Générale des travailleurs.

#### **Section III : Du fonctionnement**

**ARTICLE 5 :** Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget ;
- conditions d'émissions des emprunts et approbation des comptes financiers.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 8 :** Le Musée des Armées est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Musée des Armées. Il est responsable de la réalisation du programme d'activité et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet titre, il est chargé notamment de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exercer l'autorité sur le personnel ;
- soumettre au Conseil d'Administration les programmes annuels et pluriannuels et les budgets correspondants ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- ester en justice.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

### **CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 10 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail, ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant à l'amélioration des conditions de travail et de vie dans l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

**ARTICLE 11 :** Le Comité de gestion est composé comme suit :

**Président :** le Directeur Général du Musée des Armées ;



**Membres :**

- le Directeur Général Adjoint ;
- les chefs de départements ;
- deux représentants du personnel.

**ARTICLE 12 :** Les représentants du personnel sont désignés par les travailleurs.

**CHAPITRE IV : DU CONSEIL D'ORIENTATION**

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Orientation est un organe consultatif qui donne son avis et formule des propositions sur les lignes générales de l'activité culturelle et scientifique de l'établissement.

Il est composé de six (06) personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur représentativité.

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Directeur du Musée des Armées.

**CHAPITRE V : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 14 :** Le Musée des Armées est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Forces Armées.

Les contrats d'un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15 :** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Culture,**  
**Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 05-192/P-RM DU 19 AVRIL 2005**  
**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE**  
**L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE**  
**TAOUSSA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 – 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-034 /P-RM du 02 octobre 1998 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa, ratifiée par la Loi N°98-062 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°179 /PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204 /PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°98-353/ P-RM du 28 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa est défini et arrêté comme suit :

Structures – Postes	Cadre – Corps	Catégorie	Effectifs / Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction :</b>							
Directeur Général	Ing.Ind.Min./Ing.Const. Civiles	A	1	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint	Ing.Ind. Min./Ing. Const. Civiles	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat :</b>							
Chef du Secrétariat	Secrét.d'Adm./Attaché d'adm.	B2/B1C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint de Secrét./Adjoint d'adm.					1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Service Administratif et Financier :</b>							
Chef de service	Adm.Civil/Insp.Fin./Insp. Trés./Insp.Serv.Eco./Insp.Impôts/ Conseil.Aff. Etrang./Magistrat,	A	1	1	1	1	1
Chargé des Affaires administratives	Adm.Civil/Magistrat/Cons.Aff. Etrang./Insp.Servi. Eco/Insp.Fin./Insp.Impôts/Insp.Très./Secrét. d'adm./Contr.Fin./Contr.Serv.Econ./Contr.Impôts/ Contr.Trésor/ Attaché d'adm.	A/B2/B1		1	1	1	1
Chargé des Affaires financières	Insp.Serv.Econ./Insp.Fin./Insp. Impôts/Insp.Trésor/Secrét. d'adm./Contr. Fin./Contr.Serv.Econ./Contr. Impôts/Contr.Trésor/Attaché d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable matières adjoint	Contr.Fin./Contr.Trésor/Contr. Impôts/Contr.Serv.Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Service Technique :</b>							
Chef de service	Ing. Industrie et Mines Ing. Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé des ressources en Eaux	Ing. Industrie et Mines	A			1	1	1

<b>Service Technique :</b>							
Chargé des questions environnementales	Ing.Eaux.Forêts/Vét.Ing.Elev./ Prof.Enseig. Sup.	A			1	1	1
Chargé des aménagements hydro agricoles	Ing. Agri. et Génie. Rural	A	1	1	1	1	1
Chargé du Génie Civil	Ing.Constr.Civiles/Ing.Ind.Mines	A			1	1	1
Chargé de l'Energie	Ing. Ind.Mines	A				1	1
Chargé de la statistique et de l'informatique	Ing.Stat./Ing.Informatiq./Tech. Informatiq./Tech. Stat	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>14</b>	<b>15</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>20</b>

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N° 05-193/P-RM DU 19 AVRIL 2005  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION  
NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES,  
MARITIMES ET FLUVIAUX.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140 /P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION :**

**SECTION I : DU DIRECTEUR**

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé, sous l'autorité du ministre, de programmer, diriger, animer et contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est assisté et secondé d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## **SECTION II : DES STRUCTURES.**

**ARTICLE 5 :** La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux comprend un Service de l'Informatique et de la Documentation (SID) en staff et quatre Divisions :

- la Division des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- la Division de la Production des Documents de Transport (DPDT) ;
- la Division de la Sécurité des Transports (DST) ;
- la Division de l'Organisation du Trafic (DOT).

**ARTICLE 6 :** Le Service de l'Informatique et de la Documentation (SID) est chargé :

- de la programmation des investissements en vue du renforcement des équipements informatiques ;
- de l'organisation et de la gestion de la documentation et des archives de la Direction Nationale ;
- de la gestion, de la maintenance et de l'exploitation du fichier national des documents de transport ;
- de la production informatique des documents de transport ;
- du suivi de l'entretien courant de l'ensemble du matériel informatique et du bon fonctionnement des logiciels.

**ARTICLE 7 :** La Division des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée :

- des études économiques relatives aux activités des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de la préparation des programmes et plans d'action et de leur évaluation ;
- de la préparation des négociations, des accords et conventions en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de la formulation de propositions ayant pour objet le développement des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes.

**ARTICLE 8 :** La Division des Etudes et de la Planification comprend trois Sections :

- la Section des Transports Routier et Ferroviaire (STRF) ;
- la Section des Transports Maritime, Fluvial et du Transit (STMFT) ;
- la Section de l'Analyse Economique (SAE).

**ARTICLE 9 :** La Division de la Production des Documents de Transport (DPDT) est chargée :

- de l'établissement et la délivrance des autorisations de transport ;
- de l'établissement et la délivrance des certificats d'immatriculation ;
- de l'établissement et la délivrance des permis de conduire.

**ARTICLE 10 :** La Division de la Production des Documents de Transport (DPDT) comprend trois Sections :

- la Section des Autorisations de Transport (SAT) ;
- la Section des Certificats d'Immatriculation (SCI) ;
- la Section des Permis et Autorisations de Conduire (SPAC).

**ARTICLE 11 :** La Division de la Sécurité des Transports (SST) est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sécurité des transports ;
- de la préparation des programmes d'action de sécurité et de leur évaluation ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation en matière de sécurité des transports ;
- de la mise en place et de l'exploitation des outils de gestion de la sécurité des transports ;
- de la sensibilisation, l'information et la formation en matière de prévention des accidents en collaboration avec les structures compétentes ;
- de l'élaboration du programme d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres et des embarcations fluviales ;
- de l'encadrement et de l'inspection des Etablissements d'enseignement de la conduite.

**ARTICLE 12 :** La Division de la Sécurité des Transports (DST) comprend deux Sections :

- la Section de la Recherche en Accidentologie (SRA) ;
- la Section Prévention (SP).

**ARTICLE 13 :** La Division de l'Organisation du Trafic (DOT) est chargée :

- de la facilitation des transports ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation en matière d'organisation du trafic ;
- du contrôle de la qualité des services de transports routier, ferroviaire et fluvial ;
- du contrôle de l'exploitation des infrastructures de transit relevant du patrimoine de l'Etat malien ;
- de l'élaboration des textes et du suivi de l'application de la réglementation en matière de circulation des moyens de transport.

**ARTICLE 14 :** La Division de l'Organisation du Trafic (SDOT) comprend trois Sections :

- la Section Réglementation du Trafic (SRT) ;
- la Section Facilitation des Transports (SFT).

**ARTICLE 15 :** Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de division et des Chefs de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT :**

#### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 16 :** Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre et contrôlent l'activité des sections.

**ARTICLE 17 :** Les Sections fournissent, à la demande des Chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions en matière de transports terrestres, maritimes et fluviaux.

#### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE**

**ARTICLE 18 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux s'exerce sur les services rattachés, extérieurs, régionaux et subrégionaux suivants :

- l'Observatoire des Transports ;
- les Entrepôts Maliens dans les ports de transit ;
- les Directions Régionales des Transports Terrestres et Fluviaux (DRTF) ;
- les Subdivisions des Transports Terrestres et Fluviaux (STTF).

**ARTICLE 19 :** L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les services rattachés, extérieurs, régionaux et subrégionaux par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 20 :** Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe en tant que de besoin les détails des attributions des Divisions de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

**ARTICLE 21 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°90-424/PRM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports.

**ARTICLE 22 :** Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,**  
**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou -Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

-----  
**DECRET N°05-194/P-RM DU 19 AVRIL 2005**  
**FIXANT LES CATEGORIES ET LES MODALITES**  
**DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES**  
**AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°56/CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;  
Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;  
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les catégories et les modalités de recouvrement des redevances pour prestations de services techniques et administratifs en matière d'aviation civile et de météorologie.

Ces redevances comprennent :

**1°) les redevances d'aérodromes :**

- une redevance d'atterrissage ;
- une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage ;
- une redevance sur les carburants ;
- une redevance d'usage des installations aménagées pour la perception des passagers et des marchandises ;
- une redevance de stationnement des aéronefs ;
- une redevance d'abri des aéronefs ;
- une redevance d'usage des installations de sûreté de l'aviation civile ;
- une redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome ;

**2°) la redevance en route :** une redevance d'usage des aides et services de route ;

**3°) les redevances pour prestations de services en matière d'aviation civile :**

- une redevance pour prestations relatives aux licences et qualifications du personnel de l'aviation civile ;
- une redevance pour prestations relatives aux aéronefs ;
- une redevance pour prestations relatives aux aérodromes privés ;
- une redevance pour prestations relatives à la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage ;
- une redevance de développement de l'infrastructure aéronautique ;

**4°) les redevances pour prestations de services météorologiques.****TITRE I : REDEVANCES D'AERODROMES****CHAPITRE I : REDEVANCE D'ATTERRISSAGE**

**ARTICLE 2 :** Une redevance d'atterrissage est due et perçue dans les conditions fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodromes du Mali ouverts à la circulation aérienne publique.

**ARTICLE 3 :** La redevance d'atterrissage est calculée en fonction du poids maximum au décollage, porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure et selon qu'il effectue un trafic national ou international ;

La redevance d'atterrissage est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme, d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes, quelque soit la provenance.

**CHAPITRE II : REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE**

**ARTICLE 4 :** Une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due et perçue pour tout aéronef effectuant un vol ou un atterrissage sur les aérodromes du Mali, lorsque le balisage lumineux aura été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur ordre des autorités responsables de la sécurité de la navigation aérienne sur l'aérodrome.

**CHAPITRE III : REDEVANCES SUR LES CARBURANTS**

**ARTICLE 5 :** Une redevance sur les carburants est due sur les quantités vendues aux aéronefs par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur les aéroports.

**ARTICLE 6 :** Le taux de la redevance sur les carburants est fixé par l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Aéroports du Mali » conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IV : REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES**

**ARTICLE 7 :** La redevance est due par tout passager pour l'utilisation des infrastructures et équipements destinés à l'accueil et à l'embarquement.

**ARTICLE 8 :** Une redevance est due pour l'utilisation des aires servant aux opérations de manutention des marchandises.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins et des entrepôts, à usage banal ou privé.

Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées aux usagers par l'autorité responsable des installations définies à l'alinéa 1, si les conditions particulières de transport le justifient et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

Le montant de la redevance est, en principe, proportionnel au poids de la marchandise. Il peut, toutefois, être établi un taux forfaitaire lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise.

La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés.

**ARTICLE 9 :** Les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sont fixés par les «Aéroports du Mali» conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE V : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS**

**ARTICLE 10 :** Les redevances pour le stationnement des aéronefs sont dues pour tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non, destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique. Ces surfaces sont classées en trois catégories :

- Les aires de trafic ;
- Les aires de garage ;
- Les aires d'entretien.

**ARTICLE 11 :** Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté sur son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, toute heure commencée étant due.

Il peut être fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut stationner, entre le moment de son atterrissage et de son décollage, sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder deux heures.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront, en aucun cas, le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération, par leurs aéronefs, des positions de stationnement.

La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité, pour l'exploitant de l'aéroport, d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels les prises d'électricité, de téléphone et d'air comprimé.

**ARTICLE 12 :** Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté sur le certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, toute heure commencée étant due.

Il peut être fixé un délai de franchise durant lequel un aéronef peut stationner, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder deux heures.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance, pour un nombre d'heures au moins égal à 180 par mois ; la souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

**ARTICLE 13 :** La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien, est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

**ARTICLE 14 :** La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'autorité la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

## **CHAPITRE VI : REDEVANCE D'ABRI**

**ARTICLE 15 :** La redevance d'abri est due pour tout aéronef qui utilise comme abri un hangar commun réservé à cet usage, et situé dans l'emprise d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

Le taux de redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté sur son certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

Les abonnements pour abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heure égal à 180 par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

## **CHAPITRE VII : REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE SURETE**

**ARTICLE 16 :** Une redevance d'usage des installations de sûreté aéroportuaire est due par tout passager et pour tout aéronef.

## **CHAPITRE VIII : REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AERODROME**

**ARTICLE 17 :** Une redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport est due pour tout mouvement d'aéronef (atterrissage ou décollage) sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique par tranche de deux heures, toute heure commencée étant due.

## **TITRE II : REDEVANCE D'USAGE DES AIDES ET SERVICES DE ROUTE**

**ARTICLE 18 :** Une redevance d'usage des aides et services de route est perçue conformément aux taux et conditions fixés par le Comité des Ministres de Tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

## **TITRE III : REDEVANCE POUR PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE D'AVIATION CIVILE**

### **CHAPITRE I : REDEVANCES POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX LICENCES ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE**

**ARTICLE 19 :** Une redevance est due pour les opérations suivantes relatives aux licences et qualifications du personnel :

- délivrance d'une licence ;
- délivrance d'un carnet de vol ;
- validation d'une licence étrangère ;
- inscription d'une qualification ;
- renouvellement d'une licence ;
- examen pour test de pilotage ;
- renouvellement d'une qualification ;
- délivrance de duplicata.

Le taux de la délivrance d'une licence est fonction de la qualité de son détenteur (pilote professionnel ou non professionnel). Un taux forfaitaire est fixé pour les élèves-pilotes.

## **CHAPITRE II : REDEVANCE POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX AERONEFS**

**ARTICLE 20 :** Une redevance pour prestations relatives aux aéronefs est due pour les opérations suivantes :

- délivrance d'un certificat d'immatriculation ;
- délivrance d'un certificat de navigabilité ;
- délivrance d'un certificat de radiation ;
- délivrance d'un duplicata ou d'un extrait du registre d'immatriculation ;
- délivrance d'un permis provisoire de circulation ;
- mutation de propriété ;
- délivrance d'un laissez-passer pour convoyage ;
- délivrance d'une licence de station d'aéronefs ;
- délivrance d'un Certificat d'Exploitation des Installations Radio-électriques de Bord (CEIRB) ;
- délivrance d'une autorisation d'exploitation d'aéronefs ;
- agrément d'une entreprise de construction ou d'entretien d'aéronef ;
- agrément pour la création d'un centre de formation ou de maintenance ;
- renouvellement d'une autorisation d'exploitation ;
- délivrance d'autorisation exceptionnelle de droits de trafic ;
- inspection au sol et en vol d'aéronefs ;
- inscription sur le registre d'immatriculation.

La redevance est modulée en fonction du poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Un taux forfaitaire est fixé pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

## **CHAPITRE III : REDEVANCE POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX AERODROMES PRIVES**

**ARTICLE 21 :** Une redevance est due pour les prestations fournies en vue de la construction d'un aéroport privé :

- étude d'implantation d'aéroport ;
- surveillance des travaux de construction ;
- autorisation provisoire d'exploitation d'aéroport ;
- autorisation d'implantation d'aides à la navigation ;

- certification d'aéroport ;
- surveillance des travaux d'installation ;
- inspection.

Le taux de redevance est calculé selon la longueur de la piste. Un taux forfaitaire est fixé pour tout aéroport d'une longueur inférieure à 1500 mètres.

## **CHAPITRE IV : REDEVANCE POUR PRESTATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE SURVOL ET D'ATTERRISSAGE**

**ARTICLE 22 :** Une redevance est due pour les prestations relatives à la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage à tout aéronef.

**ARTICLE 23 :** Le taux de cette redevance est un forfait exprimé en francs lié au poids maximum de l'aéronef au décollage porté sur son certificat de navigabilité.

## **CHAPITRE V : REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE**

**ARTICLE 24 :** Une redevance de développement de l'infrastructure aéroportuaire est due par le transporteur pour tout passager au départ d'un vol international à partir des aéroports du Mali.

## **TITRE IV : REDEVANCE POUR PRESTATIONS DE SERVICES METEOROLOGIQUES.**

**ARTICLE 25 :** Une redevance est due pour chacune des prestations des services météorologiques suivantes :

- les redevances brutes des paramètres météorologiques qui sont les valeurs observées, mesurées ou enregistrées des facteurs météorologiques ;
- les données traitées qui sont les résultats de calcul ou d'analyse portant sur une ou plusieurs données brutes de paramètres météorologiques ;
- les prévisions météorologiques qui sont des informations relatives à l'évolution probable des paramètres et des conditions météorologiques dans le temps et dans l'espace ;
- les publications météorologiques qui sont des documents élaborés contenant des informations sur les paramètres météorologiques ;
- l'installation d'équipement météorologique qui consiste en l'appui technique fourni à un usager pour la mise en place d'appareils météorologiques conformément aux normes en vigueur ;
- la formation d'observateurs en météorologie qui consiste en l'enseignement dispensé pour l'apprentissage des méthodes d'observations météorologiques.

**ARTICLE 26 :** La redevance est calculée en fonction de la nature de la prestation, du volume et du support utilisé pour la fourniture des produits météorologiques.



**ARTICLE 27 :** Les prestations de services météorologiques rendues à un usager ne peuvent être cédées à un tiers.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 28 :** Les taux des redevances prévues au titre I, chapitres I, II, V, VI, VII et VIII, aux titres II, III et IV, les réductions et exemptions éventuelles ainsi que les modalités d'utilisations des recettes issues de ces redevances sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aéronautique Civile, de la Météorologie et des Finances.

**ARTICLE 29 :** Les redevances prévues au titre I, chapitres I, II, V, VI, VII et VIII, ainsi qu'aux titres II, III et IV sont perçues par l'ASECNA.

Les redevances prévues au titre I, chapitres III et IV sont perçues par les « Aéroports du Mali ».

**ARTICLE 30 :** En cas de non paiement des redevances dues par les exploitants, l'autorité responsable de la perception des redevances est admise à requérir de l'autorité chargée de l'aviation civile, qu'un aéronef appartenant au transporteur soit retenu jusqu'à consignation du montant dû.

**ARTICLE 31 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°94-470/P-RM du 30 décembre 1994 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques.

**ARTICLE 32 :** Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 avril 2005**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**

**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**

**et des Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ministre de l'Economie**

**et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

-----  
**DECRET N°05-195/P-RM DU 20 AVRIL 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS  
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de

la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Madame GLENYS KINNOCK, Co-présidente de l'Assemblée Parlementaire Paritaire au titre de l'Union Européenne ;

- Madame SHARON HAY WEBSTER, Co-présidente de l'Assemblée Parlementaire Paritaire au titre des pays ACP.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 20 avril 2005**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°05-196/P-RM DU 20 AVRIL 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS  
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de

la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- **Monsieur John KAPUTIN**, Co-Secrétaire Général de l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE ;

- **Monsieur Dietmar NICKEL**, Co-Secrétaire Général de l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 20 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-197/P-RM DU 28 AVRIL 2005 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N° 02-645 P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-645/P-RM du 31 décembre 2002 portant nominations d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du Décret N° 02-645 du 31 décembre 2002 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Kouloumoulou DIALLO**, Contrôleur Général de Police, en qualité d'Inspecteur à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**DECRET N°05-198/P-RM DU 28 AVRIL 2005 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA SECURITE MILITAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 095-038/P-RM du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel **Youssouf GOITA** est nommé **Directeur de la Sécurité Militaire.**

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-079/P-RM du 15 février 2002 portant nomination du Colonel **Mamy COULIBALY** en qualité de Directeur de la Sécurité Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-199/P-RM DU 28 AVRIL 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-009/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi N°99-018 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 04- 140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement,

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

## **CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION**

### **Section 1 – Du Directeur**

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de la Promotion de la Femme est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Promotion de la Femme.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur National de la Promotion de la Femme est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur National de la Promotion de la Femme est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de la Femme.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### **Section 2 - Des structures**

**ARTICLE 5 :** La Direction Nationale de la Promotion de la Femme comprend trois Divisions :

- la Division Femme et Développement ;
- la Division Promotion Sociale ;
- la Division Etudes et Planification.

**ARTICLE 6 :** La Division Femme et Développement est chargée de :

- entreprendre toutes actions en vue de renforcer la participation de la femme dans le développement économique du pays ;

- entreprendre toutes actions susceptibles de renforcer les capacités opérationnelles des associations et groupements de femmes ;

- appuyer les initiatives économiques viables des femmes urbaines, rurales et périurbaines ;

- promouvoir les filières génératrices de revenus ;  
- inciter et faciliter l'introduction des technologies appropriées pour l'allègement des tâches domestiques ;

- faciliter l'accès des femmes aux facteurs de production ;  
- appuyer la politique de protection d'utilisation judicieuse des ressources naturelles.

**ARTICLE 7 :** La Division Femme et Développement comprend deux Sections :

- la Section Promotion Economique ;

- la Section Développement des Capacités Opérationnelles des Associations et Groupements Féminins.

**ARTICLE 8 :** La Division Promotion Sociale est chargée de :

- entreprendre toutes actions pour la promotion de la femme dans les domaines culturel, politique, juridique et social ;

- contribuer à l'amélioration de l'accès des femmes à la formation professionnelle, à l'enseignement d'une façon générale et spécifiquement à l'enseignement scientifique et technique ;

- appuyer et développer toutes actions ou initiatives susceptibles d'améliorer la santé de la femme.

**ARTICLE 9 :** La Division Promotion Sociale comprend deux Sections :

- la Section Formation et Perfectionnement ;
- la Section Communication et Promotion Sociale.

**ARTICLE 10 :** La Division Etudes et Planification est chargée de :

- mener des études relatives à la définition des politiques et stratégies nationales en matière de promotion de la femme ainsi que toute action tendant à la prise en compte des besoins spécifiques de la femme ;

- fournir un appui aux collectivités territoriales en matière de politique, stratégie et plan dans le domaine de la promotion de la femme ;

- donner un avis motivé sur les rapports d'impacts des actions de promotion de la femme.

**ARTICLE 11 :** La Division Etudes et Planification comprend deux sections :

- la Section Etudes et Recherches ;
- la Section Suivi- Evaluation.

**ARTICLE 12** : Les Divisions et Sections sont dirigées par des Chefs de Division et Chefs de Section nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de la Promotion de la Femme sur proposition du Directeur National de la Promotion de la Femme.

## CHAPITRE II – DU FONCTIONNEMENT

### Section 1 - De l'élaboration de la Politique du service

**ARTICLE 13** : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs Sections.

**ARTICLE 14** : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action.

### Section 2 - De la coordination et du contrôle

**ARTICLE 15** : La Direction Nationale de la Promotion de la Femme est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- au niveau subrégional par un chargé de programmes de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**ARTICLE 16** : Le Centre Féminin de Formation Professionnelle AOUA KEITA est rattaché à la Direction de la Promotion de la Femme.

**ARTICLE 17** : L'activité de contrôle et de coordination s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique de protection et de promotion de la Femme par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

## CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 18** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 99- 132/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

**ARTICLE 19** : La Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N° 05-200/P-RM DU 28 AVRIL 2005**  
**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA**  
**DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE**  
**LA FEMME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-009/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°05-199 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04- 140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme est défini et arrêté comme suit :

## CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME

STRUCTURE / EMPLOI	CADRE / CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b> Directeur National	Adm.de l'Act. Sle/ Adm.Civil/Magist./ Prof/IAGR/Insp. Sce. Econo.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm.de l'Act. Sle./ Adm.Civil/Magist./ Prof/IAGR./Insp. Sce. Econo	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef Secrétariat	Sécr.Adm/Att. Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjt.Secr./Adjt d'Adm.		2	2	2	3	3
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		1	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION FEMME ET DEVELOPPEMENT</b>							
Chef de Division	Adm.de l'Act. Sle/ Prof /Adm. Civil/ Magist/ Insp. Sce. Eco/ IAGR/ Planif./ VIE/IEF/ Secr. Adm/ Tech.AGR.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Section Promotion Economique</b>							
Chef de section	Adm.de l'Act. Sle./Planif/ Adm. Civil/VIE/IEF/ Magist. /Prof. /Ing.Agr. Gén. Rur./Insp. Serv. Eco/ TSAS. /Techn. Agr.Gén. Rur.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Adm.de l'Act. Sle./ Adm.Civil/VIE/IEF/ Magist./ Tech. Stat./ TSAS. /Instruct. Jeun. Sports/MtrePrincipal Secr.Adm/Att.Adm./Agt Tech. Arts Cult.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>Section Développement des Capacités opérationnelles des associations et groupements féminines</b>							
Chef de Section	Adm. de l'Act. Sle/ Magist./Adm.Civil/ VIE/IEF/TSAS/ Secr. Adm/ Att. Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de programmes	Adm. de l'Act. Sle/ Magist./Adm.Civil/ VIE/IEF/Secr.Adm/ Att.Adm./TSAS/Instruc.Jeun. Sport/ Tech. Art. Cult/ Mtre Principal./Agt Tech. Arts Cult.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de collecte de données	Adm.de l'Act. Sle. Adm.Civil./Tech. Stat./VIE/IEF/ TSAS/Tech.Trav. Planif/Mtre Principal/ Secr. Adm./ Att.Adm./ Instruct. Jeun. Sports /Agt Tech.Arts Cult./	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION PROMOTION SOCIALE</b>							
Chef de Division	Adm.de l'Act. Sle./ Adm.Civil.Magist./Prof./I.I.A. G.R./Insp.Serv.Eco/ Journ. Réalisateur/Secr. Adm./Tech.AGR	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Section Formation et Perfectionnement</b>							
Chef de Section	Adm de l'Act. Sle./ Adm. Civil/ Magist. /Prof. / Instruct. Jeun. Sport/ Tech. Arts. Cult / TSAS./ Mtre Principal	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Adm.de l'Act. Sle /Adm. Civil/ Magist. TSAS./ Tech. Stat. / Tech. / Trav.Planif. /Secr. Adm./Att. Adm./ MtrePrincipal/Instruc Jeun. Sport/ Agt Tech. Art. Cult.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de collecte de données	Adm.de l'Act. Sle. / Adm. Civil/ Magist. /Tech. Stat. / Tech. Trav.Planif. / TSAS./ Secr. Adm./ Att. Adm./Mtre Principal / Anim. Jeun Sport/ Agt Tech. Art.. cult.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>Section Communication et Promotion Sociale</b>							
Chef de Section	Adm.de l'Act. Sle / Adm. Civil/ Magist./ Prof./Ing. Agr. Gén. Rur./ Insp.Serv. Eco /TSAS. / Att. Adm. /MtrePrincipal / Contr Serv. Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de programmes	Adm.de l'Act. Sle /Adm. Civil/ Magist./TSAS./ Tech. Stat. / Tech. Trav.Planif. /Att. Adm./Secr. Adm. /MtrePrincipal/Instruc Jeun. Sport/ Agt Tech. Arts. Cult.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION</b>							
Chef de Division	Insp.Sce.Econo/Planif./VIE/IE F/Adm.de l'Act. Sle / Prof. / Tech.AGR	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Section Etudes et Recherches</b>							
Chef de Section	Insp.Ser.Eco/IEF/Planif./IAGR /Adm.de l'Act. Sle / Prof/ Mtre principal./ TSAS/Techn. Art cult./Att. Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Insp serv. Eco/Adm. Act. Sle/ Prof./ Maître principal/ TSAS/Contr. Sce.Econo/Tech. Art Cult/ Agt techn. Art cult/	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de Collecte de données	Ing stat./Ing. informat/ TSAS/ Maître principal./ Techn.Stat/Techn. de l'Informa/ Agt tech. stat.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>Section Suivi- évaluation</b>							
Chef de Section	Ing.Stat / IAGR/ Insp. Sce. Econo /Planif. Prof/Maître principal/TAGR/ Tech. Stat.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Insp. Serv. Econ. Adm. Act.Sle/Ctr.Sce.Econo/ Prof /Maître principal/ TSAS./ Tech. Stat.//Agt techn. Stat.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de Collecte de données	Ing.Stat./ TSAS/ Maître principal /Techn. de l'Informa/ /Techn.Stat /Agt techn. Stat.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>27</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>29</b>

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 99-236/P-RM du 19 août 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

**ARTICLE 3** : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 avril 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N°05-201/P-RM DU 02 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les personnalités et organisations dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Madame Monika GAGNON, Directrice Générale de « Plastiques Gagnon », Province du Quebec ;

- Madame Anne GABOURY, Présidente Directrice Générale, Développement International Desjardins, Province du Quebec ;

- Monsieur Paul TUZ, Consul Honoraire du Mali à Toronto, Province de l'Ontario ;

- Collège Communautaire du Nouveau - Brunswick ;

- Collège Communautaire du Nouveau - Brunswick ;

- Carrefour de Solidarité Internationale, Sherbrooke, Province du Quebec.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 2 mai 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°05-202/P-RM DU 4 MAI 2005 PORTANT AFFECTATION DU TITRE FONCIER 769 CII DU DISTRICT DE BAMAKO AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est affectée au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, la parcelle de terrain d'une superficie de 07 ha 02a 04ca, sise à Niaréla, objet du Titre Foncier N°769 CII du District de Bamako. Ladite parcelle est destinée à recevoir « le village Artisanal ».



**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera à l'inscription de cette affectation au Livre Foncier du District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°96-160/P-RM portant affectation du Titre Foncier N°16118 de Bamako, sis à Niaréla, au Ministère de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 4:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mai 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----  
**DECRET N° 05-203/P-RM DU 4 MAI 2005 PORTANT  
APPROBATION DU MARCHÉ A COMMANDES  
RELATIF A LA FOURNITURE DE CAHIERS AUX  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-202/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché à commandes relatif à la fourniture de cahiers aux Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel au titre des années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Graphique Industrie S.A pour un montant maximum annuel de 1.328.444.000F.CFA TTC et un délai de livraison de 07 jours.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mai 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar-TRAORE**

**Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education  
Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----  
**DECRET N°05-204/P-RM DU 4 MAI 2005 PORTANT  
APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AU  
RECRUTEMENT DE LA MISSION D'ASSISTANCE-  
CONSEIL, AUPRES DES DIRECTIONS  
REGIONALES DE LA SANTE, DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'HOPITAL  
REGIONAL DE MOPTI DANS LE CADRE DE  
L'APPUI FRANCO-BELGE POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU PRODESS EN 5<sup>ème</sup> REGION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-202/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le marché relatif au recrutement de la Mission d'Assistance-Conseil, auprès des Directions Régionales de la Santé, du Développement Social et de l'Hôpital Régional de Mopti dans le cadre de l'Appui Franco-Belge pour la mise en œuvre du PRODESS en 5<sup>ème</sup> Région pour un montant de un milliard trois cent onze millions cent soixante seize mille neuf cent francs CFA HT/HD (1.311.176.900), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement SOFRECO-CONSEIL DE SANTE, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mai 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar-TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme MAIGA Zeinab Mint YOUBA**

-----

**DECRET N° 05-205/P-RM DU 4 MAI 2005 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°93-295/P-RM DU 18 AOUT 1993 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE ET DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 7, 8, 9 et 10 du Décret N°93-295 du 18 août 1993 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> (nouveau)** : Les ressortissants des Chambres Régionales d'Agriculture sont les Professionnels des secteurs d'activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture ou de l'exploitation forestière. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret leurs représentants qui reçoivent les qualités ci-après :

- au niveau du village, les ressortissants désignés portent la qualité de « Représentants du Village » au sein de l'Assemblée des Délégués Consulaires de Commune ;
- au niveau de la commune, les représentants élus portent la qualité de « Délégués Consulaires de Commune » qui siègent à l'Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle ;
- au niveau du cercle, les Délégués Consulaires de Commune élus portent la qualité de « Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture » qui siègent aux sessions de l'Assemblée Consulaire de la Chambre ;
- au niveau de la région, les membres de la Chambre Régionale élus portent la qualité de « Membres de l'Assemblée Permanente ».

**ARTICLE 7 (nouveau)** : L'organisation des élections et les dates de convocation des Assemblées de villages, de Commune, de Cercle, de Région et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture sont fixées par arrêté de l'autorité chargée de la tutelle des Chambres d'Agriculture sur proposition du bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

**ARTICLE 8 (nouveau)** : Les procès-verbaux des Assemblées Consulaires de Commune, de Cercle et de Région sont établis en quatre exemplaires, dont un est adressé au Représentant de l'Etat du ressort administratif correspondant, un à la Chambre Régionale, un est conservé respectivement aux archives de la Commune, du Cercle et de la Région, et un est adressé à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

**ARTICLE 9 (nouveau)** : Chaque village désigne en Assemblée, selon les usages locaux, quatre représentants au titre de chacun des secteurs d'activités ci-après, dans la mesure de leur existence effective : agriculture, élevage, pêche et pisciculture, exploitation forestière.

Les représentants ainsi désignés se réunissent et constituent une « Assemblée des Délégués Consulaires de Commune » qui élit, selon les usages locaux, sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par l'Assemblée, quatre délégués consulaires de Commune. Dans la mesure de leur existence effective les secteurs d'activités indiqués au paragraphe précédent doivent être représentés.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le président de séance et les deux assesseurs indique la liste des présents, la nature de leurs activités ainsi que les noms des délégués consulaires élus.

**ARTICLE 10 (nouveau) :** Les délégués consulaires de Commune gardent leurs fonctions pendant toute la durée du mandat des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Ils élisent en leur sein un délégué consulaire principal, un délégué consulaire 1<sup>er</sup> Adjoint ainsi qu'un délégué consulaire 2<sup>ème</sup> Adjoint.

Les délégués consulaires de Commune se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire et exercent un rôle d'intermédiaire entre les villages et les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les délégués consulaires ainsi élus se réunissent et constituent une « Assemblée de Délégués Consulaires du Cercle » qui élit au scrutin secret les trois membres de la Chambre régionale d'Agriculture. L'Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle est présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par elle.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président et les deux assesseurs indique la liste des Délégués présents, la nature de leur activité, ainsi que les noms des membres élus de la Chambre d'Agriculture.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mai 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar-TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°04-1240/MEN-SG DU 21 JUIIN 2004  
AUTORISATION L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-0627/ME-SG du 08 avril 2002 autorisation la création du Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou DIAWARA, Promoteur est autorisé à ouvrir à Sébénikoro Wèrèda, Commune IV du District de Bamako, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA en abrégé CFPMC.

**ARTICLE 2 :** Le Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE (C.A.P.)**

- Aide-comptable (AC) ;
- Employé de Bureau (EB) ;
- Dessin Bâtiment (DB).

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)**

- Technique Comptable (TC) ;
- Secrétariat de Direction (SD).

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou DIAWARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°05-1389/MCNT-SG DU 03 JUIIN 2005  
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION  
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi 83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;  
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;  
Vu les pièces versées au dossier ;  
Vu l'Attestation n°0020/AMAP-DG du 06 mai 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « MASSCOM », sise à Sogoniko, Rue 102, Porte n°1254, BP : 7066 Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 juin 2005**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Gaoussou DRABO**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n° 0189/G-DB** en date du 16 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association Culturelle Yiriba - Daoudabougou en abrégé (ACY).

**But :** de promouvoir la danse au Mali (traditionnelle et contemporaine), redonner une nouvelle vitalité à notre patrimoine artistique national.

**Siège Social :** Daoudabougou au domicile du Président Bamako.

**Composition du bureau :**

**Président :** Niaman DIARRA dit Dramane

**Secrétaire général :** Drissa KONE

**Trésorier :** Lassana SANOGO

**Secrétaire à l'Organisation :** Moussa DIARRA

**Secrétaire Adjointe à l'Organisation :** Tenin Bancoura.

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

<b>CODE</b>	<b>ACTIF</b>	<b>31,12,04</b>	<b>31,12,05</b>
A10	CAISSE	8 762 416 046	9 763 644 751
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	30 479 361 703	26 165 530 517
A03	- A vue	30 479 361 703	24 511 528 615
A04	, Banques Centrales	20 085 221 089	18 515 683 738
A05	, Trésor Public, CCP	0	
A07	, Autres établissements de crédit	10 394 140 614	5 995 844 877
A08	- A terme	0	1 654 001 902
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	61 779 095 523	83 025 819 956
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2 764 844 206	5 349 779 168
B11	, Crédits de Campagne		
B12	, Crédits ordinaires	2 764 844 206	5 349 779 168
B2A	- Autres concours à la clientèle	51 371 961 666	72 510 922 617
B2C	, Crédits de Campagne	400 000 000	600 000 000
B2G	, Crédits ordinaires	50 971 961 666	71 910 922 617
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	7 642 289 651	5 165 118 171
B50	- Affacturage	0	
C10	TITRES DE PLACEMENT	500 000 000	5 950 000 000
D1A	Immobilisations financières	1 765 836 598	667 166 656
D20	Immobilisations incorporelles	139 054 682	140 607 672
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 981 673 755	6 926 988 419
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	
C20	AUTRES ACTIFS	2 924 590 726	3 462 749 821
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	249 258 214	271 371 097
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>112 581 287 247</b>	<b>136 373 878 889</b>

## BILAN

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	PASSIF	31,12,04	31,12,05
F02	DETTES INTERBANCAIRES	13 881 291 516	16 170 795 215
F03	- A vue	1 926 559 496	2 606 543 125
F05	, Trésor Public, CCP		
F07	,Autres établissements de crédit	1 926 559 496	2 606 543 125
F08	- A terme	11 954 732 020	13 564 252 090
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	70 568 075 860	88 225 308 909
G03	- Comptes d'épargne à vue	11 729 463 276	13 929 780 238
G04	- Comptes d'épargne à terme	8 424 828	9 994 415
G05	- Bons de caisse	0	
G06	- Autres dettes à vue	49 685 075 896	58 165 828 134
G07	- Autres dettes à terme	9 145 111 860	16 119 706 122
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	3 500 000 000
H35	AUTRES PASSIFS	495 669 087	1 161 323 481
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	362 063 070	629 862 956
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	816 340 714	861 388 375
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	28 386 870	19 832 414
L20	AUTRES FONDS AFFECTES	8 194 731 167	7 948 391 870
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN,	4 923 065 871	5 172 161 219
L66	CAPITAL OU DOTATION	10 842 888 000	10 988 047 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	
L55	RESERVES	2 020 397 867	2 187 654 441
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	
L70	REPORT A NOUVEAU	63	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	448 377 162	- 490 886 991
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>112 581 287 247</b>	<b>136 373 878 889</b>

-----

CODE	HORS-BILAN	31,12,04	31,12,05
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	7 475 158 974	6 606 313 741
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	4 060 601 270	20 990 155 164
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	180 174 022	1 256 000 000
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

## COMPTES DE RESULTAT

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	CHARGES	31,12,04	31,12,05
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 523 451 738	2 184 777 305
R03	- Intér. & charges ass./dettes interbancaires	329 089 195	358 204 451
R04	- Intér. & charges ass./dettes clientèle	1 194 362 543	1 648 364 521
R4D	- Intér. & charges ass./dettes titres	0	178 208 333
R05	- Autres intérêt, & charges ass,		
R5E	CHARGES CREDIT-BAIL ET OP, ASS,		
R06	COMMISSIONS	11 266 733	19 972 497
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	46 346 847	40 272 417
R4C	- Charges sur titres de placement		14 297 633
R6A	- Charges sur opérations de change	46 346 847	25 974 784
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARG, DIVERS D'EXPLOIT, BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 993 759 782	3 551 251 306
S02	- Frais de Personnel	1 334 631 353	1 560 251 987
S05	- Autres frais généraux	1 659 128 429	1 990 999 319
T51	DOTAT, AUX AMORT & PROV/IMMOBILISAT	701 360 728	870 930 838
T6A	SOLD, PERTE CORRECT CREANC & H BILAN	1 300 961 938	3 538 588 433
T01	EXCEDT DOT, REP/RISQ BANCAIRES GEN,	1 033 330 566	393 126 847
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	50 282 449	171 715 570
T81	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	448 377 162	- 490 886 991
<b>T85</b>	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>8 109 137 943</b>	<b>10 279 748 222</b>

## COMPTES DE RESULTAT

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	PRODUITS	31,12,04	31,12,05
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	5 965 986 611	7 436 002 439
V03	- Intér, & prods ass,/créances interbancaires	73 985 200	96 935 296
V04	- Intér, & prods ass,/créances clientèle	5 725 591 159	6 842 637 748
V5B	- Intér, & prods ass,/immo, financières	66 129 330	81 058 170
V05	- Autres intér, & prods ass,	100 280 922	415 371 225
V5G	PRODTS CREDIT-BAIL ET OPE, ASS,		
V06	COMMISSIONS	99 064 227	16 639 694
V4A	PRODTS SUR OPERATIONS FINANCIERES	952 356 193	1 084 987 641
V4C	- Prods sur titres de placement	103 319 444	160 994 885
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Prods sur opérations de change	93 351 426	54 353 055
V6F	- Prods sur opérations de hors bilan	755 685 323	869 639 701
V6T	PRODTS, DIVERS D'EXPLOIT, BANCAIRE	455 165 608	556 928 986
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODTS GENERAUX D'EXPLOITATION	540 501 578	998 745 048
X51	REPRIS, AUX AMORT & PROV/IMMOBILISAT		
X6A	SOLD, BENEF CORRECT CREANC & H BILAN	0	0
X01	EXCEDT DOT, REP/RISQ BANCAIRES GEN,	0	0
X80	PRODTS EXCEPTIONNELS	96 063 726	186 444 414
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
X83	PERTE.		
X85	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>8 109 137 943</b>	<b>10 279 748 222</b>